

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 9 juin 1937 fixant la journée de travail.

n° 9

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 juin 1937

Numéro JO
n° 487 du 30/06/1937

Date du numéro
30 juin 1937

VISAS

L'Administrateur en chef des colonies, chargé de l'expédition des affaires courantes de la colonie, chevalier de la Légion d'honneur, Vu les articles KJ et 18 du décret du 22 mai 193G portant réglementation du travail indigène à la Côte française des Somalis

Vu l'article 3, paragraphe 4, de l'arrêté du G février 1937

Sur la proposition de l'Office du travail réuni dans sa séance du 20 mai 1937,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er . — La durée de la journée de travail est fixée à 8 heures. Le repos hebdomadaire est obligatoire, il sera accordé le dimanche, en principe, ou un jour quelconque de la semaine et par roulement dans les entreprises où tout le personnel ne peut en bénéficier en même temps. En dehors du dimanche, les jours de fête légale et ceux considérés comme tels par les us et coutumes des travailleurs et fixés par arrêté du 15 octobre 1918 sont également jours de repos obligatoire. Art. 2. — La présente réglementation ne s'applique pas aux dockers travaillant au chargement et au déchargement des bateaux et chalands qui continuent à être employés à l'heure. Art. 3. — Le présent arrêté (pii prendra effet à partir de ce jour sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

H Jourdain.